

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Créée par l'article 25 de la loi d'avenir pour  
l'agriculture, l'alimentation et la forêt  
du 13 octobre 2014  
(loi LAAF)

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

*1 – Objectifs fondamentaux de la CDPENAF*

*2 - Composition et fonctionnement de la CDPENAF*

*3 – Compétences de la CDPENAF*

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## *Objectifs fondamentaux :* *Préserver les terres agricoles d'une artificialisation excessive*

### **Enjeu :**

Concilier les objectifs de construction de logements et la nécessaire lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier des terres agricoles :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - Lutter contre l'étalement urbain
  - Préserver la biodiversité et les continuités écologiques
  - Gérer de manière économe les ressources et l'espace

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## OBJECTIFS FONDAMENTAUX :

*2 textes fondateurs au niveau national :*

- **La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de juillet 2010** prend en compte l'objectif de préserver le foncier agricole : « réduire de moitié à l'échelle nationale, d'ici 2020, le rythme d'artificialisation des terres agricoles »
  - Mise en place des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAF) d'octobre 2014**, qui élargit le périmètre des CDCEA
  - Mise en place des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## 2 – COMPOSITION et FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF

- Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux CDPENAF
- Arrêté préfectoral du ... (distribué en séance)
- Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du Préfet.
- Élargissement des membres de la CDCEA aux organismes suivants :
  - Organismes à voix délibérative : Fédération des chasseurs, propriétaires forestiers, association communes forestières, INAO (si projet ou document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine)
  - Organismes à voix consultative : ONF (si questions relatives aux espaces forestiers), les SAFER participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission (art. L. 141-1 du CRPM)

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## 2 – COMPOSITION et FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF : les membres

Avec voix délibérative :

- La préfète de département, présidente de la commission
- Le président du conseil départemental
- Deux maires désignés par l'AMD, dont un représentant des zones de montagne
- Un président de communauté de communes
- Le président de l'association des communes forestières de Haute-Saône
- Le directeur de la DDT
- Le président de la chambre départementale d'agriculture 70
- Le président des organisations syndicales représentatives (FDSEA, JA, coordination rurale, confédération paysanne)

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## 2 - COMPOSITION et FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF : les membres

- Le président du Groupement des agriculteurs biologiques de la Haute-Saône
- Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Saône
- Le président du syndicat des propriétaires producteurs forestiers
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône
- Le président de la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté
- Les présidents de la fédération de pêche de Haute-Saône et de France Nature Environnement Haute-Saône.
- Le représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## Compétences de la CDPENAF

### Saisines obligatoires (avis d'opportunité) sur les documents d'urbanisme:

#### Élaboration ou révision des documents d'urbanisme (avis simples) :

- avec réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers. S'il s'agit de SIQO\*, le directeur de l'INAO ou son représentant participe à la CDPENAF, avec voix délibérative.

- SCOT
- PLU hors SCOT
- Carte communale
- Révision d'une carte communale hors SCOT

#### autres cas :

- STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limité identifiés dans le règlement du P.L.U.)
- Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé (L 142-5 du CU) : ouverture à l'urbanisation des zones AU délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, des zones N et A, des zones non constructibles des cartes communales, des secteurs hors parties actuellement urbanisées des communes en RNU.

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## Compétences de la CDPENAF

### **Saisines obligatoires sur les documents d'urbanisme (suite) :**

#### ***Élaboration ou révision des documents d'urbanisme (avis simples): autres cas***

- Dispositions du règlement du PLU permettant dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants (loi Macron du 06/08/15)
- Autorisation d'exploitations commerciales ou autorisation d'exploitation cinéma (L 142-4 du CU)

#### ***Élaboration ou révision des documents d'urbanisme (avis conformes) :***

- Projet d'élaboration, modification ou révision de PLU ou Carte communale si a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou atteinte aux conditions de production de l'AOP (attente du décret)

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## COMPETENCES DE LA CDPENAF

### Saisines obligatoires en ADS

#### Autorisations d'urbanisme (avis simples) :

- PC, PA et DP pour les projets hors PAU dans les communes en RNU en application des alinéas 1, 2 et 3 de l'article L 111-1-2 du CU : (projets agricoles, équipements collectifs et incompatibilité avec le voisinage)

#### Autorisations d'urbanisme (avis conformes) :

- Dans les communes en RNU, la délibération du conseil municipal autorisant hors PAU, des constructions ou installations, considérant que l'intérêt de la commune le justifie (L 111-4 et L 111-5 du code de l'urbanisme)
- PC/DP dans le cadre de changement de destination d'un bâtiment agricole (L 151-11 du CU) si identifié dans le règlement du P.L.U.
- En zone de Montagne : PC en vue de la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, ainsi que leurs extensions limitées liées à l'activité professionnelle saisonnière (L 122-11 du CU)

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## Compétences de la CDPENAF Autres missions

**Une mission pédagogique :** la CDPENAF « peut être consultée sur :

- toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ;
- les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole » .

**Un avis d'opportunité :**

La CDPENAF « émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme ».

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

## Compétences de la CDPENAF Autres missions

Une mission d'amélioration de la connaissance :

*« Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. »*

Possibilité de consultation sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces agricoles (article L 112-1-1 du code rural)